

ARRÊTÉ N°1022 DU 12/07/2021

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ATTRIBUÉE AU FOYER
DE VIE GEORGES GASPARD AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE TERRITORIALE
POUR L'EXERCICE 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ; et ses articles L.314-1 et 2 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire et R.314-1 et suivants ;
- VU** les arrêtés n°978 et 979 du 10 décembre 2010 du Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, relatifs au versement d'acomptes mensuels au Centre Georges Gaspard ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du Foyer de vie Centre Georges Gaspard n°1827 du 30 décembre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises le 2 décembre 2020 par le gestionnaire du Foyer Georges Gaspard et la réponse de la Collectivité en date du 18 mai 2021 ;
- VU** les crédits inscrits au budget 2021 de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie Georges Gaspard, géré par l'association « Vivre Ensemble », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 823,68 €	1 422 724 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 048 799,48 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	202 100,84 €	
	Reprise du résultat déficitaire N-2	0 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 422 724 €	1 422 724 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	néant	

Article 2 : La dotation globale attribuée au foyer de vie Georges Gaspard au titre de l'aide sociale territoriale est fixée, pour l'année 2021, à 1 361 602 € (soit 1 422 724 € - la participation prévisionnelle des résidents évaluée à 61 122 €)

Article 3 : Des acomptes ont déjà été versés pour la période de janvier à juillet 2021, pour un montant de 794 267,95 €, conformément aux arrêtés n°978 et 979 du 10 décembre 2010 du Président du Conseil Territorial.

Acomptes mensuels déjà versés :

- De janvier à juillet 2021 : 113 466,85 € (total de 794 267,95 €)

Les acomptes mensuels des derniers mois de l'année interviendront, tel que suit :

- de août à novembre 2021 : 113 466,85 €
- le solde, en décembre 2021 : 113 466,65 €

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits au chapitre 65 du budget territorial 2021.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 13/07/2021

Publié le 13/07/2021
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.